

Droits des patients

Non seulement il est difficile d'obtenir les dossiers médicaux, mais le médecin peut aussi exiger des frais. L'Association médicale de la Colombie-Britannique, par exemple, propose des frais de 222 \$ à cet égard, en plus des frais de photocopie. Cela paraît ridicule, parce que nous avons un régime d'assurance-maladie qui devrait absorber ces frais.

M. Manly: Surfacturation.

Mme Mitchell: C'est de la surfacturation, comme mon collègue l'a bien dit.

Le député de Cowichan—Malahat—Les Îles a écrit à tous les ministres provinciaux de la Santé pour les encourager à entamer des discussions avec le ministre fédéral de la Santé afin que les droits des patients soient reconnus uniformément partout au Canada. C'est un principe fondamental de l'assurance-maladie. Le député leur a écrit en octobre dernier, mais malheureusement on n'a rien fait d'autre que fournir les renseignements dont nous avons parlé tous les deux.

Je suis tout à fait d'accord avec mon collègue pour dire que le ministre fédéral de la Santé doit prendre l'initiative de soulever cette question avec ses homologues provinciaux. À maintes reprises, le ministre actuel a préféré suivre une politique de laissez-faire sur de nombreuses questions; parfois, c'était voulu, parfois c'était par négligence, peut-être, alors qu'il aurait dû jouer un rôle de chef de file. Il a le droit et le devoir de prendre des initiatives pour garantir la qualité des dossiers médicaux et veiller à la qualité des pratiques médicales au Canada.

Il y a de très bonnes raisons pour lesquelles il importe de tenir de bons dossiers médicaux et de les rendre accessibles de façon uniforme et équitable à tous les Canadiens. Des dossiers exacts sur les antécédents médicaux sont essentiels pour que notre régime de soins médicaux arrive à mettre l'accent sur la prévention plutôt que sur les méthodes curatives, comme c'est le cas actuellement. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a lui-même souscrit à cette orientation du régime canadien de soins de santé dans son document intitulé: *Achieving Health for All: A Framework for Health Protection*.

Comme nous le savons, certains états de santé et certaines maladies sont héréditaires ou liés à la génétique. L'accès aux dossiers médicaux permettrait de communiquer les renseignements pertinents aux enfants ou à d'autres parents. Il fournirait également les données nécessaires à la recherche sur les maladies génétiques.

Je crois comprendre que dans certains cas l'accès aux dossiers à des fins de recherche est déjà meilleur au Canada que dans d'autres pays qui n'ont pas de régime public d'assurance-maladie, et cela est très encourageant. Il est certain cependant que des dossiers plus cohérents et couvrant des périodes plus longues de l'histoire familiale seraient extrêmement utiles, non seulement pour le patient, mais aussi pour la recherche médicale.

Les Canadiens sont très mobiles. Nous nous déplaçons sans arrêt d'une province ou région à l'autre. Voilà une raison de

plus de favoriser ce genre de système, et d'autres collègues en ont également fait mention.

Dans les cas d'actions en dommages-intérêts et d'autres procès, l'accès aux dossiers médicaux peut être essentiel aux victimes. Il suffit de penser aux victimes du stérilet Dalkon Shield ou de la thalidomide ou aux femmes qui risquent d'avoir le cancer parce que leur mère a été traitée au DES.

Les raisons d'adopter cette motion sont nombreuses et j'en aurais bien d'autres à donner si j'en avais le temps. Compte tenu du peu de temps dont nous disposons, je voudrais proposer:

Que cette motion soit acceptée par la Chambre.

Je voudrais également demander un vote sur cette question.

Le président suppléant (M. Edwards): Je regrette, mais la présidence ne peut accepter la motion.

M. Alex Kindy (Calgary-Est): Monsieur le Président, c'est un plaisir de pouvoir parler de cette motion. Il est vrai que notre temps de parole est presque expiré, mais j'aimerais quand même dire quelques mots.

Comme l'indique la motion dont la Chambre est saisie, un aspect important de la question générale des droits des patients concerne l'accès de ceux-ci à leurs dossiers. Le gouvernement fédéral s'occupe actuellement de la santé des autochtones et des détenus. Cependant, toute étude de l'accès aux dossiers médicaux au palier fédéral serait incomplète si on ne parlait pas de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cette loi a reçu la sanction royale le 7 juillet 1982 et a été proclamée le 1^{er} juillet 1983. L'objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels est exposé à l'article 2:

La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

● (1800)

Comme l'indique cette importante disposition, la loi a deux objets fondamentaux. Premièrement, elle a pour objet de protéger les renseignements personnels d'un individu. Deuxièmement, elle donne aux individus le droit d'accéder aux renseignements les concernant, qui se trouvent sous le contrôle des institutions gouvernementales. Ces deux objets concernent toute discussion sur les droits des patients.

Cette loi porte principalement sur les renseignements personnels. Elle définit ces mots comme désignant des renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment des renseignements relatifs à son dossier médical. Donc, il semble clair que le dossier médical d'un patient correspondrait à cette définition tant que le patient pourrait s'y identifier.

Le président suppléant (M. Edwards): Le temps consacré aux affaires émanant des députés est maintenant terminé. Conformément au paragraphe 42(1) du Règlement, l'ordre est retiré du *Feuilleton*.